

ARRETE N° 2023_018
PORTANT CREATION D'UN SENS INTERDIT

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Considérant le problème de sécurité et de circulation motorisée qui se pose pour les automobilistes qui empruntent le chemin d'accès à la plage ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un sens interdit est instauré sur le chemin d'accès à la plage.

La circulation sur le chemin d'accès à la plage sera à sens unique entrant à partir de la RD418 après le pont en direction de Chapdes-Beaufort jusqu'à l'intersection formée avec la RD418 en direction de Chapdes-Beaufort.

ARTICLE 2

L'agent technique municipal est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié dans la Commune de Montfermy par l'autorité administrative.

Ampliation à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud et M. le Maire de la Commune de Montfermy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 21/06/2023

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON



Publication le : 23/06/2023